



Arrêt

**n° 213 895 du 13 décembre 2018
dans l'affaire x**

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2017 par x et x, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juin 2017 avec la référence x concernant x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me R. DANEELS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes née le 30 août 1988 à Ngoma. Vous êtes diplômée en Rural Development and Agribusiness de l'Higher Institute of Agriculture and Animal Husbandry. Vous êtes mariée à [C.H.], reconnu réfugié aux Pays-Bas en 2000. Vous avez un enfant.

En octobre 2011, étudiante à l'université, vous participez à une conférence ayant comme thème « arriver à la réconciliation en combattant l'idéologie génocidaire ». Le principal intervenant se nomme [J.d.D.M.]. A la fin de son exposé, ce dernier permet aux étudiants de poser des questions. Vous lui demandez alors d'éclaircir le concept de l'idéologie génocidaire. Il vous répond et vous donne l'exemple de Victoire Ingabire, précisant que cette dernière, lors d'une cérémonie de commémoration du génocide, a demandé où étaient les corps des hutu. [J.d.D.] vous demande alors si son comportement, selon vous, s'apparente, ou non, à de l'idéologie génocidaire. Vous répondez que non, ajoutant qu'elle avait eu raison de demander cela.

Deux ou trois jours après cette conférence, alors que vous êtes en examen, vous êtes appelée chez le recteur de l'université. Dans le bureau du recteur, se trouvent également deux hommes en civil, des policiers. Ces policiers vous emmènent au poste de police de Musanze. Un homme entre dans le bureau et vous interroge sur vos relations avec Victoire Ingabire. Vous réitérez votre accord avec Victoire Ingabire, en modérant toutefois vos propos. Il vous demande également si vous connaissez des personnes faisant partie de son cercle. Le policier vous interroge aussi sur les propos que vous avez tenus au cours de la conférence. A la fin de cet interrogatoire, vous êtes détenue pendant trois nuits. Vous serez ensuite libérée et vous retournez à l'école.

En 2011, vous commencez également une relation sentimentale, en ligne, avec [C.H.], qui deviendra, par la suite, votre mari. Vous avez commencé cette relation environ cinq mois avant votre première arrestation. En janvier 2012, juste après le Nouvel An, vous êtes, une nouvelle fois, arrêtée à la station de police de Musanze. Les policiers vous interrogent sur Victoire Ingabire et des questions vous sont posées sur les contacts que vous avez avec un numéro de téléphone hollandais. Vous répondez que vous n'avez aucun contact avec ce pays. Le policier vous montre le numéro en question qui est le numéro de votre futur époux, résidant en Hollande. Il vous montre également les messages que vous échangez. Comme vous ne vouliez pas leur dire que vous aviez des contacts avec votre mari réfugié, vous répondez alors qu'il s'agit de votre cousin qui réside aux Pays-Bas et non en Hollande. En effet, vous ne connaissiez pas la différence. Le matin suivant, vous êtes relâchée.

À votre retour à votre domicile, vous décidez d'éviter les contacts avec votre futur mari. Cependant, couper tout contact avec ce dernier étant trop difficile, vous vous rendez chez une amie en Ouganda, une fois tous les deux mois, pour le contacter.

Le 25 mai 2013, vous épousez [C.H.] en Ouganda. Vous craignez qu'en cas de retour au pays, vous serez utilisée par vos autorités pour obliger votre mari à rentrer au Rwanda. Vous craignez également que vos autorités vous reprochent d'avoir épousé un ressortissant rwandais résidant à l'étranger, qui plus est réfugié.

En juillet 2014, ayant trouvé un travail de bénévole au Royaume-Uni, vous obtenez un visa et vous quittez le Rwanda. Vous restez au Royaume-Uni jusqu'en novembre 2014. Vous arrivez en Belgique le même mois. Vous déposez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 25 octobre

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Premièrement, à la suite d'une conférence sur l'idéologie génocidaire qui s'est tenue à votre université en octobre 2011, vous êtes arrêtée et détenue pendant trois jours pour avoir marqué votre accord avec Victoire Ingabire à propos de certains propos qu'elle a tenus. Or, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.

En effet, concernant les circonstances qui ont mené à votre première arrestation, le Commissariat général rappelle que vous détenez un diplôme universitaire ou, à tout le moins, un diplôme d'études supérieures (cf dossier administratif, farde verte, document n°5). Vous êtes hutu, mais d'origine ethnique mixte, votre mère, tutsi, ayant été assassinée en 1994 durant le génocide (rapport audition

06/12/2016, p.3 et p.18). Votre père, décédé en 1994, était professeur de médecine et enseignait à l'université (idem p.5 et p.18). Votre mère était employée à la Banque commerciale du Rwanda (idem p.5). Votre cousine maternelle, [C.N.], employée dans une banque, et votre cousin maternel, [M.N.], avocat, vous élèveront suite au décès de vos parents (ibidem). Le CGRA constate donc que vous venez d'une famille de classe moyenne supérieure et éduquée, dont un des parents a été assassiné lors du génocide, et que vous êtes vous-même hutu. Au vu de votre profil, le Commissariat estime très peu vraisemblable que vous ayez pris le risque d'exposer un point de vue en accord avec Victoire Ingabire, d'autant plus devant un auditorium complet, et en présence de [J.d.D.M.], ancien ministre de la justice et secrétaire exécutif de la Commission Nationale pour la Lutte contre le Génocide (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1). Le CGRA estime que cette invraisemblance entache la crédibilité des faits que vous relatez à la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs, le CGRA souligne que le procès de Victoire Ingabire, jugée pour création d'un groupe armé, complicité d'actes terroristes et complicité d'atteinte à la sûreté de l'Etat par le recours au terrorisme et à la violence armée, idéologie du génocide, divisionnisme et propagation de rumeurs visant à inciter le public à se soulever contre l'Etat, a commencé le 5 septembre 2011 (cf, dossier administratif, farde bleue, document n°2, p.11). Au vu de la notoriété du procès de Victoire Ingabire, il est d'autant plus invraisemblable que vous ayez exposé votre accord avec certains de ses propos, en date du mois d'octobre 2011, soit le mois qui a suivi l'ouverture de son procès.

L'ensemble de ces éléments remet déjà en doute la réalité des accusations pesant sur vous.

Deuxièmement, en janvier 2012, vous êtes de nouveau arrêtée. Vous êtes interrogée sur Victoire Ingabire et sur vos contacts avec un numéro de téléphone hollandais, celui de votre futur mari [C.H.]. Cependant, au vu de vos déclarations, le CGRA n'est pas convaincu que vos autorités vous aient créé de réels problèmes.

Ainsi, à la question de savoir si la police vous cite le nom de votre mari, vous répondez que non (rapport audition 06/12/2016, p.13). Vous déclarez également aux autorités que la personne avec laquelle vous êtes en contact est en fait votre cousin (idem, p.10). Lorsque le CGRA vous demande si la police vous a demandé le nom de votre cousin, vous répondez oui, précisant que vous donnez alors le nom de votre mari (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande alors pourquoi vous leur dites que c'est votre cousin, vous répondez « parce que je ne voulais pas qu'ils sachent que j'entretiens une relation avec une personne en dehors du pays. En fait, au Rwanda, en général, qu'on ait fait quelque chose ou pas mais si on est en dehors du pays, si on est réfugié, on est ennemi du pays [...] » (idem p.14). Le CGRA estime peu crédible que vous citiez le nom de votre futur mari, réfugié en Hollande, alors même que vous ne voulez pas que vos autorités apprennent que vous entretenez une relation avec un réfugié, un « ennemi du pays ». Il estime également très peu crédible que, si réellement vous étiez surveillée par les services de renseignements rwandais réputés efficaces, ceux-ci ignorent tant l'identité de votre contact en Hollande que la nature de votre relation.

De plus, alors que vous déclarez que vous êtes surveillée (idem p.10), que l'on vous reproche vos contacts avec un numéro étranger et que l'on vous pose des questions sur une opposante politique dont le parti FDU Inkingi a été créé à l'extérieur du Rwanda (cf dossier administratif, farde bleue, document n°2), le CGRA constate néanmoins que vous êtes en mesure de sortir du Rwanda pour aller en Ouganda ou au Burundi, à de nombreuses reprises. En effet, des cachets de l'immigration dans votre passeport attestent de vos mouvements à l'extérieur du pays. Le Commissariat estime que ces multiples voyages ne sont pas compatibles avec les deux interrogatoires dont vous avez faits l'objet. La facilité et la liberté avec lesquelles vous voyagez en dehors du Rwanda pour chaque fois y revenir n'est pas compatible avec les accusations alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, dans le questionnaire CGRA rempli en date du 4/11/2015, à la question de présenter brièvement tous les faits qui ont entraîné votre fuite du Rwanda, vous répondez, entre autres, que vous n'avez jamais été menacée par les autorités rwandaises (cf dossier administratif, questionnaire CGRA). Par conséquent, le Commissariat général estime que vos déclarations relativisent considérablement l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Relevons encore qu'après ces deux interrogatoires allégués et les accusations graves qui auraient été portées contre lui à leur occasion, vous avez continué à vivre au Rwanda sans y connaître d'autres problèmes. Ce constat relativise encore fortement la réalité des accusations qui pesaient sur vous et l'existence d'une réelle crainte en votre chef.

Troisièmement, vous déclarez que vous craignez de retourner au Rwanda car vous êtes maintenant mariée, depuis le 21 mai 2013, à [C.H.], réfugié rwandais en Hollande. Vous craignez qu'en cas de retour au pays, vous serez utilisée par vos autorités pour obliger votre mari à rentrer au Rwanda. Or, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.

D'emblée, selon vos déclarations, votre mari a quitté le Rwanda en 1999 (rapport audition 06/12/2016, p.6). Le Commissariat général rappelle qu'il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécutions éventuellement encourus par le demandeur en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence impose au Commissariat général de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où la demande d'asile est examinée. En l'espèce, le CGRA souligne que 15 ans séparent le départ de votre mari de votre propre départ. Par conséquent, et au vu du caractère ancien des problèmes connus par votre mari au Rwanda alors qu'il était encore lui-même mineur, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous soyez utilisée par vos autorités pour obliger votre mari à rentrer au Rwanda.

Ensuite, Le CGRA rappelle également que vous déclarez que vos autorités rwandaises considèrent ses ressortissants séjournant en dehors du pays comme des ennemis (idem p.14). Le Commissariat général estime que votre crainte est purement hypothétique et ne suffit pas, à elle seule, à justifier un besoin de protection internationale. Vous déclarez ainsi que vous ne pouvez pas retourner au Rwanda car vous êtes mariée avec un réfugié (cf dossier administratif, questionnaire CGRA). A ce sujet, le CGRA souligne que vous vous êtes mariée en Ouganda (rapport audition 06/12/2016, p.4). Rien n'indique donc que vos autorités sont au courant de votre union avec [C.H.]. Vous déclarez d'ailleurs vous-même lors de votre audition ne pas avoir reçu de menaces en lien avec votre mari car votre mariage était resté secret. Vous ajoutez que personne de votre famille n'était au courant de ce mariage car il était vital que personne ne le sache (rapport d'audition 06/12/2016, p. 17). Par conséquent, vos déclarations relatives à la crainte que vous nourrissez du simple fait que votre mari est réfugié ne reposent que sur de pures suppositions, ne sont étayées par aucun élément concret et ne suffisent pas à justifier une autre décision.

Par ailleurs, il convient également de souligner que la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de certains membres de votre famille n'entraîne pas automatiquement une reconnaissance du statut de réfugié en votre chef. Il vous revient en effet de convaincre de l'existence d'une crainte individuelle en ce qui vous concerne, ce que vous n'avez pas réussi à faire. En l'espèce, vous n'avez pas réussi à convaincre le CGRA d'une crainte personnelle réelle de persécution à votre égard.

De plus, [C.H.] ayant quitté le Rwanda en 1999, vous n'étiez donc manifestement ni mariés, ni en couple au moment des faits que ce dernier a relatés dans le cadre de sa demande d'asile aux Pays-Bas. Dès lors, vous ne pouvez bénéficier du principe de l'unité familiale qui nécessite que la famille préexiste aux problèmes qui ont conduit à la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef d'un de ses membres.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un témoignage de votre mari rédigé en date du 12 décembre 2016 (cf dossier administratif, farde verte, document n°6). Votre mari expose ainsi les événements qui l'ont poussé à quitter le Rwanda en 1999. Cependant, ce document ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu au Rwanda et qui pourrait fonder dans votre chef, une crainte de persécution individuelle et personnelle. La force probante que peut accorder le CGRA à ce témoignage est donc limitée.

Pour le surplus, Le CGRA constate que vous êtes arrivée en Belgique en novembre 2014 et que vous avez introduit votre demande d'asile le 25 octobre 2016. Force est donc de constater que le manque d'empressement que vous avez eu à demander l'asile vient sérieusement relativiser l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Confrontée au fait que vous avez attendu presque deux ans avant de demander l'asile, vous répondez que vous ne saviez pas quoi faire (rapport audition 06/12/2016, p.7). Alors que vous craignez de retourner au Rwanda et que votre mari lui-même a obtenu le statut de réfugié dans un pays de l'Union européenne, le CGRA estime peu vraisemblable que vous ne saviez que faire si un tel risque de persécution existait en votre chef en cas de retour au Rwanda. Le fait que, selon votre avocate, vous n'avez pas reçu de conseils juridiques n'emporte pas la conviction du CGRA (idem p.18).

Au vu de ces différents arguments, le CGRA estime que les faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas crédibles et que les raisons que vous avez invoquées comme étant à la base de votre départ du Rwanda ne trouvent pas de fondement dans la réalité.

Enfin, concernant les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport rwandais et votre carte d'identité rwandaise attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Concernant le certificat de mariage, ce document atteste que vous êtes mariée à [C.H.] depuis le 21 mai 2013, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Le document de voyage néerlandais et la carte de résidence de votre mari attestent de son identité et de sa nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Votre diplôme et l'attestation de diplôme attestent que vous êtes la titulaire d'un diplôme en Rural Development and Agribusiness, élément non remis en cause par le CGRA.

Concernant l'attestation d'arrivée de votre époux, délivrée par l'Arrondissement de Halle-Vilvoorde, ce document atteste que ce dernier est autorisé à séjourner à l'adresse mentionnées jusqu'au 1er avril 2016, rien de plus.

Concernant l'enveloppe brune, cette enveloppe indique que vous avez reçu du courrier, rien de plus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête introductive d'instance vise deux parties requérantes, à savoir Madame C. K., qui est la personne visée par l'acte attaqué, et son fils mineur, I. –N. N. H. qui lie entièrement son recours à celui de sa mère ; le Conseil prend ces deux parties requérantes en compte, qui sont toutefois dénommées dans cet arrêt par l'appellation commune « la partie requérante ».

2.3. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 3, 10 et 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 (ci-après dénommée la Convention relative aux droits de l'enfant), de l'article 22 de la Constitution, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives ; elle estime encore que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.5. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête une copie de l'acte de naissance de l'enfant de la requérante, un certificat de grossesse de la requérante, ainsi que trois rapports d' *Human Rights Watch*, relatifs au Rwanda.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'invéraisemblances dans ses déclarations successives et sur le caractère tardif de la demande d'asile de la requérante. L'acte attaqué considère encore que la crainte liée au fait que le mari de la requérante est reconnu réfugié n'est fondée que sur des supputations qui ne sont pas étayées ; le principe de l'unité de famille ne peut pas s'appliquer en l'espèce selon la décision entreprise car le mariage ne préexistait pas dans le pays d'origine à la crainte alléguée par la partie requérante.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement le caractère invraisemblable des accusations pesant sur la requérante au vu de ses déclarations quant aux raisons et aux circonstances à l'origine de son arrestation et de sa détention. A la suite de la décision entreprise, le Conseil pointe encore la tardiveté avec laquelle la requérante a introduit sa demande d'asile.

Le Conseil se rallie aussi aux motifs de la décision entreprise concernant les craintes alléguées en lien avec le mari de la requérante, jugées hypothétiques.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle tente de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision et considère que les griefs soulevés dans la décision entreprise sont insuffisants pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*.

Quant aux craintes alléguées en lien avec le mari de la requérante, le Conseil relève que ledit mari a quitté le Rwanda en 1999 et que leur mariage s'est déroulé en Ouganda ; rien n'indique que les autorités sont au courant de cette union, gardée secrète selon la requérante qui indique ne pas avoir reçu de menaces en lien avec son union. Partant, la crainte alléguée s'avère en effet tout à fait hypothétique. Il en va de même concernant l'affirmation de la requérante selon laquelle les autorités rwandaises considèrent les ressortissants séjournant à l'étranger comme des ennemis.

Selon la requête, les conditions du principe de l'unité de famille sont réunies en l'espèce ; elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la crainte de persécution de l'enfant commun de la requérante et de son mari et fait valoir l'intérêt supérieur de l'enfant à ce sujet.

À cet égard, le Conseil rappelle que la reconnaissance de la qualité de réfugié dans le chef d'un membre de la famille n'entraîne pas automatiquement la même reconnaissance pour les membres de sa famille qui doivent démontrer une crainte individuelle, sauf à pouvoir bénéficier du principe de l'unité de famille, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le mari de la requérante ayant été reconnu réfugié aux Pays-Bas, antérieurement aux faits déclencheurs de la crainte alléguée par la requérante elle-même.

Le même raisonnement peut être tenu quant à l'application de l'unité de famille à leur enfant résidant en Belgique ; la partie requérante ne démontre nullement de façon pertinente en quoi l'intérêt supérieur de l'enfant aurait été violé par la partie défenderesse.

L'invocation de la notion de groupe social « que constitue la famille » selon la requête, ne modifie pas le raisonnement développé ci-dessus. Enfin, le Conseil se rallie à l'argument de la note d'observation selon lequel le cas d'espèce n'est pas comparable à celui de l'arrêt 100.714 du Conseil, cité par la requête.

Dans sa requête et à l'audience, la partie requérante affirme que le mari de la requérante réside actuellement en Belgique, ce qui n'est étayé par aucun élément probant, pas plus qu'il n'est démontré que ledit mari a obtenu la confirmation de son statut de réfugié en Belgique, dans les conditions requises par l'article 49, § 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des propos de la partie requérante consignés dans le rapport d'audition au Commissariat général figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante, pas plus que la requête ne permet de faire application du principe de l'unité de famille.

5.5. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.6. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

La copie de l'acte de naissance de l'enfant de la requérante et le certificat de grossesse ne modifient pas les constats supra quant à la demande d'asile de la partie requérante. Les trois rapports d' *Human Rights Watch*, relatifs au Rwanda sont de nature tout à fait générale ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante ainsi que le Conseil l'a constaté supra. Ils ne modifient pas plus l'appréciation quant à la crainte alléguée par la partie requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la partie requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de Clarisse KAMPIRE, partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de Clarisse KAMPIRE, partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS